

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2022-082

Portant signature de l'avenant n°1 avec le cabinet SARL BRANELLEC BATAILLE le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°BU-DEL-2018-006 du 17 mai 2018 autorisant le Président à signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé d'un bâtiment et de ses abords,

Considérant la notification du cabinet BRANELLEC BATAILLE en date du 3 août 2018,

Considérant que dans le cadre des prestations portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords, le cabinet NOX, suite à sa liquidation judiciaire, n'a plus été en mesure de réaliser certaines missions qui lui étaient confiées,

Considérant que le cabinet BRANELLEC BATAILLE pour assurer la continuité du projet a réalisé une partie des missions initialement à la charge du cabinet NOX,

Considérant le cout initial des prestations du cabinet BRANELLEC BATAILLE d'un montant de 20 600,00€ HT,

Considérant les prestations effectuées par le cabinet BRANELLEC BATAILLE en lieu et place du cabinet NOX d'un montant de 3 825,00€ HT,

DECIDE

De signer l'avenant n°1 avec le cabinet BRANELLEC BATAILLE du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords

Fait à Pont l'Évêque, le 18 octobre 2022

Certifiée exécutoire après transmission au

contrôle de légalité et publication dématérialisée

mise en ligne le 20.10.2022



Le Président,
M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Évêque- dans les mêmes conditions de délai.